



**ARRETE PORTANT SUR LA FERMETURE
DE CERTAINES PARTIES DE LA STRUCTURE
ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU COMPLEXE
SPORTIF DU LYCEE
ARSG2025-023**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.21, L.2122.22 et suivants,

Vu le contrôle de maintenance de niveau 3 effectué le 29 août 2025,

Considérant l'avis de non-conformité émis sur certaines parties précises de la structure d'escalade,

Considérant que son utilisation peut représenter un danger pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des parties situées à droite du mur d'escalade, côté sortie de secours, est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Tous les groupements utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès aux parties du mur d'escalade, une signalisation sera mise en place par le Service des Sports

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 08/09/2025

Le Vice-Président délégué aux Sports

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : - 8 SEP. 2025
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : - 8 SEP. 2025



Philippe MOREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr